

Distribution limitée

WHC-95/CONF. 203/7
Paris, 29 septembre 1995
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Dix-neuvième session

Berlin, Allemagne

4 - 9 décembre 1995

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire: Représentation équitable
des biens naturels et culturels sur la Liste du patrimoine
mondial**

Antécédents : Lors de sa dix-neuvième session, le Bureau a rappelé que le Comité avait noté, lors de sa précédente session, le déséquilibre de représentation existant entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel dans la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial. Le Délégué de l'Allemagne a exprimé sa préoccupation quant à ce déséquilibre et a fait référence à un certain nombre d'exemples précis de la manifestation de ce déséquilibre dans la mise en oeuvre de la Convention, notamment le nombre important de propositions d'inscription de biens culturels, l'absence d'une stratégie globale pour le patrimoine naturel et le déséquilibre dans les spécialistes représentant les Etats parties aux sessions du Comité et du Bureau. Le Bureau a donc inclus un point à l'ordre du jour de la dix-neuvième session du Comité du patrimoine mondial portant sur la représentation équilibrée du patrimoine naturel et culturel sur la Liste du patrimoine mondial.

Cadre et orientations de la Convention du patrimoine mondial : la Convention du patrimoine mondial est destinée à protéger le patrimoine tant culturel que naturel d'une valeur universelle exceptionnelle. Même si la Convention et sa mise en oeuvre se fondent sur la définition distincte du patrimoine culturel et du patrimoine naturel (Articles 1 et 2 de la Convention), la Convention ne donne pas la priorité à l'inscription, sur la Liste du patrimoine mondial, du patrimoine culturel par rapport au patrimoine naturel ou vice versa. Les Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial font référence à la nécessité de maintenir un équilibre

équilibre raisonnable entre patrimoine naturel et culturel, au paragraphe 6 (iii) des principes généraux pour l'établissement de la Liste du patrimoine mondial :

"Des efforts seront déployés afin de maintenir un équilibre raisonnable entre le nombre des biens du patrimoine culturel et celui des biens du patrimoine naturel inscrits sur la Liste".

La Liste du patrimoine mondial : Sur les 440 biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, 97 au total ont été inscrits en tant que biens naturels alors que 326 l'ont été en tant que biens culturels. 17 des 440 biens ont été inscrits en tant que biens "mixtes" culturels et naturels. Deux de ces biens "mixtes" ont aussi été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysages culturels de valeur associative en conformité avec les critères culturels révisés adoptés en 1992 par le Comité lors de sa seizième session. Le nombre des biens naturels et "mixtes" inscrits sur la Liste du patrimoine mondial apparaît faible selon tous les critères.

Résumé des précédents débats du Comité et du Bureau : La question d'un déséquilibre existant entre le nombre d'inscriptions de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial a été soulevée dès la seconde session du Bureau en mai 1979 - un an seulement après que les premiers biens aient été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le Bureau notait alors un déséquilibre "manifeste" entre le nombre d'inscriptions de biens culturels et naturels et citait un certain nombre de raisons à ceci. Ces raisons étaient notamment "la publicité et l'information", "les facteurs institutionnels dans les Etats parties" et "la beaucoup plus grande variété des biens culturels". Le Bureau notait en outre que les biens naturels inscrits, malgré leur faible nombre, étaient "généralement d'une grande étendue". Le Bureau a pris note de ses préoccupations et encouragé les Etats parties à proposer l'inscription de biens naturels.

Il a aussi été débattu, lors de la seconde session du Bureau, du concept de "valeur universelle" et de la nécessité d'établir des "normes qui seraient à l'avenir appliquées pour déterminer les biens devant être admis sur la Liste du patrimoine mondial". L'UICN "a attiré l'attention sur les termes de la Convention qui prévoient que chaque Etat partie doit soumettre au Comité un inventaire des biens situés sur son territoire qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle selon les critères établis par le Comité." Il a été noté que la "valeur universelle" était difficile à définir et que même en recourant à des études comparatives, il était plus difficile de choisir des sites culturels que des sites naturels pour leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le Bureau a noté que l'UICN interprétait strictement le terme de "valeur universelle", estimant que seul "le meilleur bien de son genre" doit figurer sur la liste. Le Bureau a noté que "une telle sélection était beaucoup plus difficile dans le domaine culturel où plusieurs biens de la même famille peuvent avoir une valeur intrinsèque."

Lors de sa troisième session, le Comité du patrimoine mondial a débattu de l'équilibre entre biens naturels et culturels en se basant sur un rapport établi par le "groupe de travail sur les critères naturels" qui était préoccupé par le nombre relativement faible de biens naturels inscrits jusqu'ici sur la Liste du patrimoine mondial. Le groupe de travail a aussi noté que les délégations des Etats membres à la troisième session du Comité ne comportaient pas un nombre suffisant de spécialistes dans le domaine du patrimoine naturel ce qui a réduit la faculté du Comité à évaluer convenablement des biens naturels. Le groupe de travail a fait deux recommandations particulières au Comité afin d'améliorer la situation :

(i) qu'un quorum à une réunion du Comité nécessite à l'avenir, outre une majorité des Etats parties, au moins cinq délégués au sein des délégations ayant des connaissances spécialisées dans le domaine du patrimoine naturel et

(ii) que dans l'allocation de fonds d'assistance aux Etats, 60 % au maximum de ces fonds devraient affectés à des biens culturels ou naturels.

Le Comité a partagé la préoccupation du groupe. Il a cependant estimé qu'il ne serait pas réalisable d'introduire une telle règle sur le quorum pour les réunions du Comité. Il incombe à chaque Etat partie du Comité d'assurer une représentation équilibrée. Le Comité a demandé au Secrétariat de renouveler ses efforts pour que les autorités de chaque Etat partie responsables du patrimoine naturel soient pleinement informées des activités entreprises au titre de la Convention et des réunions du Comité.

Lors de sa quatrième session, le Bureau a exprimé sa préoccupation sur le fait "qu'un équilibre global devrait être assuré entre les deux secteurs de mise en oeuvre de la Convention et, en particulier, que la composition de la Liste du patrimoine mondial devrait refléter cet équilibre." Le Bureau a noté qu'en raison de la différence intrinsèque existant entre biens culturels et naturels, et des considérables différences d'étendue territoriale des sites, l'importance attachée à des biens, qu'ils soient culturels ou naturels, ne peut être évaluée par une simple comparaison numérique des inscriptions sur la Liste." Le Bureau a par ailleurs "demandé au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour que les autorités de chaque Etat partie responsables du patrimoine naturel soient pleinement informées des activités entreprises au titre de la Convention".

Le Comité, lors de sa quatrième session, a pris note du rapport du groupe de travail qui avait été constitué pour examiner les mesures visant à améliorer l'équilibre de représentation entre patrimoine culturel et patrimoine naturel dans la mise en oeuvre de la Convention. Le Comité a approuvé le rapport et a adopté les cinq recommandations du groupe de travail :

"1) L'assistance préparatoire aux Etats parties devrait être accordée en priorité pour :

(i) l'établissement d'une liste indicative des biens culturels et naturels situés sur leur territoire qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;

(ii) l'élaboration de propositions d'inscription de types de biens qui sont sous-représentés dans la Liste du patrimoine mondial.

2) Les Etats parties à la Convention devraient communiquer au Secrétariat le nom et l'adresse de(s) l'organisme(s) gouvernemental(aux) qui est (sont principalement responsable(s) des biens culturels et naturels de telle sorte que le Secrétariat puisse leur envoyer une copie de toutes les lettres officielles et des documents appropriés. Tous les Etats parties à la Convention au 5 septembre 1980 sont priés de faire parvenir ces renseignements au secrétariat avant le 31 décembre 1980. Les nouveaux Etats parties sont priés de le faire dès que possible après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

3) Les Etats parties à la Convention devraient réunir à intervalles réguliers, sur le plan national, les personnes responsables du patrimoine naturel et du patrimoine culturel afin qu'elles puissent examiner ensemble les questions relatives à la mise en oeuvre de la Convention. Cette recommandation ne s'applique pas aux Etats parties dans lesquels un organisme unique s'occupe à la fois du patrimoine culturel et du patrimoine naturel.

4) Le Comité, profondément soucieux d'assurer un équilibre au sein du Bureau entre spécialistes du patrimoine naturel et spécialistes du patrimoine culturel, demande instamment que tout soit mis en oeuvre à l'avenir, lors de l'élection des membres du Bureau, pour garantir :

(i) que la présidence ne soit pas tenue par des personnes spécialisées dans le même domaine - culturel ou naturel - pendant plus de deux années consécutives ;

(ii) qu'au moins deux spécialistes du patrimoine culturel et au moins deux spécialistes du patrimoine naturel soient présents aux réunions du Bureau afin d'assurer l'équilibre et la crédibilité de l'examen des propositions d'inscription sur la liste du patrimoine mondial.

5) Les Etats parties à la Convention devraient choisir pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la Convention.

Inventaire à titre indicatif des sites naturels : L'UICN a publié en 1982 "The World's Greatest Natural Areas. An Indicative Inventory of Natural Sites of World Heritage Quality" dans lequel il établissait la liste de 219 sites naturels. Cet

inventaire avait notamment pour objectif déclaré d'inciter à soumettre des formulaires de proposition d'inscription pour les sites naturels énoncés dans la liste. En tant que tel, cet inventaire avait, et continue d'avoir, le potentiel pour aider à faciliter les propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial. Il faut remarquer que la dégradation de l'environnement, le développement global et les pressions exercées par la population rendent de plus en plus difficile l'identification de sites naturels répondant à la fois aux critères de valeur universelle exceptionnelle et aux conditions d'intégrité.

Evaluation de la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial : Au cours des années ayant précédé le vingtième anniversaire de la Convention en 1992, le Comité a fait procéder à une évaluation de la mise en oeuvre de la Convention. Une analyse considérable de la composition de la Liste du patrimoine mondial a été effectuée dans le cadre de ce processus. Le déséquilibre entre le nombre de propositions d'inscription et d'inscriptions de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial a été constaté. En 1992, le Comité du patrimoine mondial a adopté, lors de sa seizième session, les *Orientations stratégiques pour le futur*. Le second objectif de ces Orientations se référait à la nécessité "d'assurer la représentativité et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial." Bien que la question de l'équilibre entre les propositions d'inscription de biens naturels et de biens culturels ne soit pas explicitement mentionnée, une Liste du patrimoine mondial équilibrée peut être interprétée comme étant fondamentale pour l'objectif visant à assurer une Liste du patrimoine mondial représentative et crédible comme le présente la seconde finalité.

Des débats concernant la composition de la Liste du patrimoine mondial ont insisté sur les déséquilibres de la représentation du patrimoine culturel sur la Liste du patrimoine mondial. En réponse à cela, le Comité, lors de sa dix-neuvième session, a adopté de nouvelles catégories de **paysages culturels** qui ont ouvert la Liste du patrimoine mondial à ce type de biens. Deux organismes consultatifs, l'UICN et l'ICOMOS, participent à l'évaluation des paysages culturels sous la direction de l'ICOMOS. Parallèlement, la révision des critères concernant le patrimoine naturel a été adoptée lors de la seizième session du Comité du patrimoine mondial. Le Comité a décidé de supprimer des critères relatifs au patrimoine naturel les références faites à "l'interaction de l'homme avec la nature" et aux "associations exceptionnelles d'éléments naturels et culturels" et de considérer les paysages culturels intégralement selon les critères culturels comme le prévoit en fait la Convention elle-même.

La question du déséquilibre dans la représentation du patrimoine culturel a aussi été soulevée par une réunion d'experts sur "l'Etude Globale" qui s'est tenue en juin 1994. Les résultats ont été présentés en tant que "Stratégie Globale" à la dix-huitième session du Comité du patrimoine mondial et de son Bureau. Le Comité, lors de sa dix-huitième session tenue en 1994

à Phuket (Thaïlande), a élargi le champ de la Stratégie Globale pour traiter aussi des déséquilibres dans la représentation des biens naturels sur la liste du patrimoine mondial.

Conclusion : Cet aperçu succinct donne à penser que la Liste du patrimoine mondial peut ne pas être tout à fait équilibrée dans sa représentation des biens naturels. Dès ses premières sessions, le Comité n'a cessé d'exprimer sa préoccupation sur le déséquilibre de représentation entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel. Aussi le Comité a-t-il lancé, lors de sa dix-huitième session, le processus de préparation d'une autre Stratégie Globale visant à une représentation plus équilibrée des biens naturels. Les Stratégies Globales du patrimoine naturel et du patrimoine culturel deviendront déjà des cadres conceptuels utiles permettant d'aider le Centre et les Etats parties à remédier aux problèmes actuels.

Action du Comité :

Le Comité, au vu de précédentes discussions, peut donc souhaiter :

- inviter les Etats parties à proposer l'inscription de types de site actuellement sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial ;
- inviter les Etats parties à être représentés par des spécialistes du patrimoine culturel et des spécialistes du patrimoine naturel participant au Comité du patrimoine mondial et à son Bureau ;
- demander aux Etats parties de communiquer régulièrement au Centre les adresses mises à jour des organismes nationaux principalement responsables du patrimoine culturel et naturel ;
- demander au Centre du patrimoine mondial de prendre des mesures visant à renforcer les liens avec les institutions du patrimoine naturel des Etats parties à la Convention ;
- demander au Centre de travailler à l'élaboration d'une stratégie globale pour le patrimoine naturel en étroite coopération avec l'UICN ;
- insister auprès de l'UNESCO pour créer au moins un poste de spécialiste confirmé pour le patrimoine naturel au Centre du patrimoine mondial ;
- encourager l'UICN à entreprendre la révision de la publication "The World's Greatest Natural Areas. An Indicative Inventory of Natural Sites of World Heritage Quality (1982)" en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial ;
- demander aux deux organismes consultatifs d'adopter des procédures d'évaluation strictes et objectives afin que la Liste du patrimoine mondial reste à une échelle gérable ;
- rendre hommage aux autorités françaises pour leur initiative d'accueillir une réunion restreinte de spécialistes du patrimoine naturel sur la "notion d'intégrité".

Tableau : Evolution de la Liste du patrimoine mondial

Année	Culturel	Naturel	Mixte	Total	%
1978	8	4	-	12	33,33
1980	42	13	1	56	23,21
1985	129	47	7	183	25,68
1990	245	78	14	339	23,00
1995	327	96	17	440	21,81